

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 11 JUIN 2019

En cause du procureur du Roi et de

UNIA

le centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138 et faisant élection de domicile au cabinet de Me X, à X (consignation...);

Partie civile, représentée par Me X avocat au barreau de Bruxelles ;

contre :

X XXX,

sans profession, né à Rocourt, le x,
n° de registre national : x,
domicilié à x, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me x. avocat au barreau de Liège ;

Prévenu de ou d'avoir,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Comme auteur ou co-auteur,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que sans leur assistance, les délits n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, directement provoqué à ces délits ;

A plusieurs entre le 1er décembre 2016 et le 8 mars 2018. les faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 7 mars 2018 (jour de la perquisition'),

A. En contravention à l'article 20.4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, avoir, dans les circonstances de publicité prévues à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, en raison d'un ou plusieurs critères protégés, tels que sa prétendue race, couleur de peau, ascendance ou origine nationale ou ethnique, en

l'espèce pour avoir publié, republié ou fait publier des propos haineux visant les Juifs et les Noirs, notamment les propos suivants :

- « Notre malheur à un nom, juif » ;
- « L'invasion des juifs à travers le monde continue »
- « 84% des viols, entre juin 1944 et juin 1945 ont été commis par des afro-américains » ;

B. En contravention à l'article 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, avoir, dans les circonstances de publicité prévues à l'article 444 du Code pénal, diffusé des idées de supériorité ou de haine raciale envers un groupe, en raison d'un ou plusieurs critères protégés, tels que sa prétendue race, couleur de peau, ascendance ou origine nationale ou ethnique, en l'espèce pour avoir diffusé, rediffusé ou fait diffuser une vidéo « L. D., le sionisme et les juifs » faisant ouvertement l'apologie de la violence entre les Juifs ;

C. En violation de l'article 1 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, en l'espèce pour avoir publié, republié ou fait publier des images et des propos valorisant l'idéologie nazie, dont notamment des photographies d'Adolf Hitler, du drapeau nazi, du salut nazi, des photographies de l'Allemagne nazie et des documents portant le logo SS et pour s'être tatoué ou s'être fait tatouer sur des parties visibles du corps des noms et ou symboles en rapport avec le régime nazi allemand;

Le tribunal a notamment tenu compte de :

- l'ordonnance du 18 septembre 2018 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel,
- l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par le procureur du Roi, le 26 octobre 2018.

Le conseil de la partie civile a été entendu.

Me XX, avocat pour la partie civile, a déposé des conclusions au greffe correctionnel du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 19 mars 2019 à 14h00.

Me XX, avocat pour la partie civile, a déposé des conclusions au greffe correctionnel du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 23 avril 2019 à 13h53.

xx, substitut du procureur du Roi, a été entendu.

Le prévenu et son conseil ont été entendus.

Au pénal

Le prévenu est poursuivi du chef d'incitation à la haine en raison d'un ou plusieurs critères protégés par la loi, diffusion d'idées de supériorité ou de haine raciale et de négationisme.

Le 3 mai 2017, des inspecteurs de la police judiciaire, spécialisés en recherche de discours haineux sur internet, découvrent un compte Twitter intitulé «XX » qui fait l'apologie du nazisme, semble glorifier la violence et inciter à la discrimination et à la haine des afro-américains. Ils constatent notamment que le propriétaire du site, qui habite en Wallonie, poste le 5 avril 2016, l'image d'un homme masqué faisant le salut nazi, en décembre 2016, des images du Ku Klux Klan, le 31 janvier 2017, une image intitulée

«Notre malheur a un nom, juif», le 4 février 2017, des vieilles affiches de recrutement intitulées « Wallonie, SS vient à nous » ou « Contre le Bolchevisme, engage-toi à la Légion Wallonne », le 1er avril 2017, une image avec la note « 84% des viols, entre juin 1944 et juin 1945 ont été commis par des afro-américains » montrant un homme de peau noire souriant vers une femme de peau blanche qui semble crier, le 14 avril 2017, une vidéo intitulée « XX., le sionisme et les juifs » incitant à la violence contre les juifs, le 27 avril 2017, deux images de prisonniers, l'un nu et l'autre en tenue orange, apeurés par un chien avec la note « J'adore les chiens » et plusieurs images d'armes à feu ainsi que des photos de « neo-nazis terroristes clandestins ». Le compte fait également référence au site internet « ledemiercarre.hautetfort.com » qui selon sa présentation « rassemble la Communauté des Anciens de front de l'Est (Légion Wallonie), de leurs familles et de leurs amis, il envoie une feuille de contact (correspondance privée) à ses membres (cotisation annuelle de 13 euros). Son but est d'aider matériellement et moralement les anciens et leurs veuves, de perpétuer les lieux de mémoire de la Légion et de son chef XX et d'entretenir la flamme de leur idéal auprès des jeunes générations ».

L'enquête permet d'identifier le titulaire du compte comme étant le prévenu¹. Une perquisition est organisée à son domicile le 7 mars 2018 et se révèle positive, les enquêteurs y découvrant toute une série d'objets en lien avec le national-socialisme et le même R., notamment des képis, des casques, des drapeaux nazis, des écharpes, des croix gammées, des pins, des broches, des sceaux nazis, des écussons, des uniformes, des livres (49) sur le nazisme, Hitler, Degrelle, Mussolini et des brochures sur la guerre.

Interpellé et entendu, le prévenu déclare ne pas travailler et souffrir de la maladie de Crohn. Il exerçait comme agent de sécurité auparavant mais a perdu sa carte. Il est divorcé depuis deux ans et a un fils qu'il voit en garde alternée. Il présente plusieurs tatouages connotés comme « Blood and honor » sur son front, « National socialisme » à l'arrière du crâne, « Rex » dans le cou, « SS » dans sa barbe ou encore l'aigle allemand et la croix celtique mais il explique cacher la plupart de ses tatouages notamment avec de longues manches.

Il s'intéresse aux soldats allemands depuis qu'il est tout petit et a toujours été fasciné par leurs uniformes. Il a contacté des groupes d'extrême droite comme Nation et a rencontré des camarades. Il ne conteste pas avoir retweeté des messages sur son compte mais n'a rien écrit de lui-même et n'y va plus depuis la dernière publication. Il n'a rien contre les juifs mais trouve admirable de voir qu'un homme a réussi à sortir son pays de la crise dans laquelle il était. Il a dit à son fils qu'il devait oublier tout cela car il s'inquiète en voyant qu'il fait des dessins où il représente ses parents avec une croix gammée et où il écrit que les allemands sont gentils et que les américains sont méchants. Maintenant, son fils s'intéresse à l'Islam car sa mère s'est mise en ménage avec un musulman qu'il voit faire sa prière. Personnellement, il « s'en fout » du concept de race et ajuste voulu jouer et obtenir plus de tweets. Il estime avoir « fait le con ». Il trouve par contre qu'il y a pas mal de migrants en Belgique mais ne sait pas ce qu'il faut en faire. Les partis d'extrême droite sont, selon lui, les seuls qui proposent moins de chômage et plus d'ordre tout en voulant que les belges soient prioritaires et laisser les militaires en Belgique pour nous protéger contre le terrorisme plutôt que de les envoyer en Afghanistan. Il pense avoir changé. L'histoire de la seconde guerre mondiale ne lui fait « ni chaud, ni froid » mais cela le touche de voir toutes ces personnes déportées.

Le prévenu a déclaré ne pas contester les préventions A et B qui sont établies dans son chef. En effet, le prévenu a clairement incité son public à la haine en tweetant notamment que le malheur avait le nom de « juif » et que la majorité des viols, à une certaine période, était commise par des afro-américains sans aucune analyse historique de la question². Il a également incité à la violence en montrant des images du

¹ Un premier F. L. est interpellé et son domicile perquisitionné mais les enquêteurs vont se rendre compte qu'il ne s'agit pas du véritable propriétaire du compte Twitter et vont se tourner vers le prévenu

² En ce sens, il est utile de souligner que la période choisie par le prévenu, soit juin 1944 à juin 1945 est une période particulière, soit une période de fin de guerre avec l'arrivée de soldats étrangers, américains, vu comme des libérateurs et qui viennent d'un pays où le simple fait pour un homme de race noire de coucher avec une femme « blanche » pouvait être considéré comme un acte de viol. De plus, à cette

Ku Klux Klan dont il est notoire qu'il agissait violemment à l'égard de la population noire en raison d'une haine raciale et l'image d'un détenu noir apeuré face à un chien en rajoutant «j'adore les chiens ». Il a également diffusé des idées de supériorité ou de haine raciale en publiant la vidéo sur XX dont les enquêteurs ont relevé qu'elle critiquait et incitait ouvertement à la violence contre les juifs, ce que ne conteste pas le prévenu³.

A contrario, il ne ressort pas du dossier répressif ou des pièces soumises au Tribunal que le prévenu ait minimisé, nié, justifié ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale au sens de la loi. Si le prévenu semble effectivement avoir valorisé l'idéologie nazie au vu des objets retrouvés chez lui et des tatouages sur son corps, cette valorisation n'entraîne pas ipso facto un acte de négationnisme.

Le prévenu doit dès lors être acquitté de la prévention C.

Dans l'appréciation de la sanction, il convient de tenir compte de la gravité des faits, et de la circonstance que le prévenu n'a pas hésité à faire circuler des idées de haine et à inciter autrui à la violence sans réfléchir au fait que ses actes contribuent à la montée d'un extrémisme violent et de plus en plus inquiétant.

A contrario, le Tribunal doit aussi relever que le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires alors qu'il est âgé de quarante-cinq ans et qu'il semble se remettre en question.

Dans ces conditions, il apparaît plus opportun, à titre exceptionnel, de faire droit à la mesure de suspension du prononcé que sollicite le prévenu et que ses antécédents autorisent mais assortie de conditions librement acceptées par lui que de prononcer une peine d'emprisonnement même avec sursis. Le prévenu a lui-même indiqué qu'il lui semblait utile d'entamer un suivi psychologique et a marqué son accord sur le fait d'exercer une activité bénévole par exemple au sein de UNIA où il pourrait réfléchir à ses actes.

Même si la publication du jugement pourrait avoir une valeur éducative comme le requiert le Procureur du Roi, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande dès lors que le prévenu se voit octroyer une mesure de suspension du prononcé et qu'une publication pourrait mettre à mal l'intérêt de cette mesure.

Au civil

La demande subsidiaire de la partie civile, non contestée par le prévenu, est recevable et fondée.

En application de l'article 4, al. 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2 et 100 du Code pénal ;

Les articles 20.4° et 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;

époque, « l'armée américaine restait encore légalement, culturellement et socialement ségréguée » et « sa justice n'était » probablement « pas aveugle à la couleur de la peau des soldats qu'elle jugeait », comme le souligne J. R. L., « L'armée américaine et les viols en Francejuin 1944-mai 1945 », Revue d'histoire du vingtième siècle, 2002, n° 75, p. 109 à 12

³ Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de joindre une copie de la vidéo comme le sollicite la partie civile

La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Au pénal

L'acquitte du chef de la prévention C.

Dit les préventions A et B établies dans le chef de xxx et ordonne, pendant TROIS ANS, la suspension probatoire du prononcé de la condamnation, moyennant, outre l'exécution des conditions prévues par la loi, à savoir :

- ne pas commettre d'infractions,
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,

l'accomplissement des conditions individualisées suivantes, acceptées par lui :

- entamer un suivi psychologique
- exercer une activité bénévole d'au moins trente heures auprès d'une association de préférence axée sur la lutte contre le racisme telle qu'UNIA ou l'aide aux personnes défavorisées
- après avoir effectué un travail de recherches comprenant notamment la lecture de l'article de J. R. L. référencé dans le jugement, rédiger un commentaire de minimum trois pages sur la problématique de la vérité historique et des fake news

et ce, sous le contrôle de la Commission de probation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à 53,58 euros.

Le condamne à l'obligation de verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à 2/3 des frais de l'action publique taxés au total de 30,87 euros et délaisse 1/3 de ces frais à charge de l'Etat.

Au civil

Condamne XXX à payer à la partie civile UNIA, à titre définitif, la somme de UN EURO ET ZERO CENT (1,00 euro), à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 13 décembre 2018⁴ jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires jusqu'au parfait paiement et des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. xx, président de la chambre,
M. xx substitut du procureur du Roi,
Mme xx, greffier délégué

⁴ Il n'est en effet pas établi que le dommage moral de la partie civile ait débuté avant sa prise de connaissance du texte et aucune pièce ne démontre que cette prise de connaissance soit antérieure à la décision de constitution de partie civile du 13 décembre 2018